



N° 2074-21-01

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

- Vu la demande présentée le 22 mars 2021 par la société **SCHROEDER & ASSOCIES**, au nom et pour le compte de l'**Administration communale de Hesperange**, 474, route de Thionville, L-5886 Hesperange;
- Vu la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie;
- Sur la proposition du Directeur des Ponts et Chaussées et sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires;

Accorde

au bénéficiaire préqualifié, à savoir l'Administration communale de Hesperange,

l'autorisation de principe en vue du raccordement du PAP de la Place Paul Jomé avec les adaptations de la route nationale **N3**, section dite "route de Thionville", entre les P.K. 4.804 et 5.140, à Hesperange,

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes que le bénéficiaire est tenu à communiquer au bureau qu'il charge de la réalisation des études et de l'élaboration des plans:

1. Réaménagement de l'espace du domaine public routier de la route nationale N3

- 1.1. de réaliser le réaménagement de la voirie suivant les indications du plan de situation joint;
- 1.2. de réaménager le tronçon de manière à garantir à chaque voie de circulation une largeur d'au moins 3,25 m;
- 1.3. de border la chaussée par une file de pavés et des bordures en granit, en donnant aux bordures une hauteur:
 - 1.3.1. de 13 cm en cas d'absence d'accès carrossables;
 - 1.3.2. de 6 cm en continu en présence d'accès carrossables;
- 1.4. d'entourer les îlots séparateurs de voies par des bordures de 10 cm de saillie avec des arêtes chanfreinées à 45°;
- 1.5. de mettre tous les aménagements de la voie publique en conformité avec les normes et exigences d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite;
- 1.6. de ne pas mettre en place des plantations qui sont de nature à porter entrave aux conditions de visibilité des usagers de la route.

2. Aménagement du PAP avec entrée et sortie pour le parking en surface

- 2.1. d'aménager les voies d'accès et de sortie du parking du lotissement suivant les indications du plan de situation joint;
- 2.2. de séparer les aires de stationnement aménagées en bordure directe de la voirie de l'Etat de celle-ci par des barrières infranchissables aux voitures et de planter des haies ou d'ériger tout autre dispositif capable de protéger les usagers de la route contre tout risque d'éblouissement;

- 2.3. de construire les voies d'accès et de sortie de manière à ce que leur pente longitudinale n'excède pas **3% sur les six premiers mètres** à compter à partir du bord extérieur de la chaussée de la route de l'Etat;
- 2.4. d'aménager le parking de manière à ce que tous les emplacements de stationnement soient desservis à partir du couloir de circulation intérieur propre au lotissement;
- 2.5. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur le domaine routier et de mettre en place, en cas de besoin, des siphons-avaloirs en nombre suffisant pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance des voies d'accès et de prendre en charge les frais y relatifs;
- 2.6. de doter la voie de sortie du signal B, 1 « Cédez le passage », respectivement du signal B, 2a « Arrêt » si les conditions de visibilité à la sortie de la voie d'accès sur la route principale sont mauvaises.

3. Accès au garage souterrain par une rampe large bidirectionnelle

- 3.1. de réaliser la rampe d'accès vers le garage souterrain suivant les indications du plan de situation joint;
- 3.2. d'orienter l'accès carrossable au débouché sur la voirie, de façon plus ou moins perpendiculaire par rapport à l'axe de la chaussée (angle de $90^\circ \pm 20^\circ$);
- 3.3. d'aménager l'accès carrossable avec une ouverture à la voirie de l'Etat d'une largeur entre **5,00 m et 7,00 m**, en présence d'un îlot central (barrière, pilier, etc.) cette ouverture peut être portée à **8,00 m** (du côté de la voie publique les bords de l'accès peuvent être élargis par des évasements arrondis d'un rayon de 1,50 m pour l'entrée et de 2,50 m pour la sortie);
- 3.4. d'aménager l'accès carrossable avec une déclivité ne dépassant pas **3 % sur les premiers 6,00 m** à compter à partir de la limite extérieure du trottoir ou, à défaut de trottoir, du bord extérieur du domaine public;
- 3.5. de flanquer l'accès vers le garage par des chasse-roues ou bordures d'une hauteur entre **13 et 20 cm** qui doivent être distantes d'au moins **50 cm** de toute construction;
- 3.6. de donner à la rampe, en tout point une largeur carrossable minimale de **5,00 m** entre chasse-roues ou bordures;
- 3.7. de doter la voie de sortie du signal B, 1 « Cédez le passage », respectivement du signal B, 2a « Arrêt » si les conditions de visibilité à la sortie de la voie d'accès sur la route principale sont mauvaises.

4. Conditions générales

- 4.1. de considérer que la validité de la présente permission de voirie de principe est limitée à deux ans, qu'elle ne donne pas droit à la réalisation des constructions ou de parties de constructions et d'aménagements et que chaque permission de voirie de principe doit être confirmée par une permission de voirie définitive autorisant la réalisation des aménagements et constructions visés à la permission de voirie de principe;
- 4.2. de solliciter une nouvelle permission de voirie auprès du ministre ayant dans ses attributions le département des travaux publics dès l'établissement des plans de construction définitifs qui doivent tenir compte des alignements et conditions indiqués ci-dessus;
- 4.3. de renoncer, en cas de retrait total ou partiel de la présente permission de voirie, à toute indemnité de la part de l'Etat, de quelque nature qu'elle soit.

La présente sera expédiée au Directeur des Ponts et Chaussées, chargé de la communiquer au permissionnaire et d'en assurer l'exécution.

Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



Romain Spaus
Conseiller